

PROCES VERBAL DE SEANCE

Séance du 12 juin 2014, convocation du 30 mai 2014

L'an deux mille quatorze, le 12 juin à 20h, les membres du Conseil Municipal de la Commune de **QUISSAC** proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations du 23 mars 2014, se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.22121-10 et L.2122-8 du code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé : 23

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 21

Nombre de Conseillers votants : 23

Etaients présents Mmes et MM. les Conseillers Municipaux :

Mmes AVIGNON Catherine, BRUNEL Isabelle, CAZALIS Pauline, GARCIE Brigitte, GUIBAL Francine, JAULAIN Christelle, SANCHEZ Jeannette, TOURNEREAU Anaïs et MM. ABRIEU Jean Luc, ALILI Abdelhouab, BOURHIL Mohamed, CATHALA Serge, CAZALIS Sébastien, DELON Alain, DAL GOBBO Jérémy, DREVON Nicolas, GUERIN Bernard, LABRUGUIERE Eric, PERRY Julien, SOROLLA Emmanuel

Excusées :

- Madame AUBERT Martine qui donne procuration à M. CAZALIS Sébastien.

- Madame THEROND Laurence qui donne procuration à M. SOROLLA Emmanuel.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur **Serge CATHALA, maire**.

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Madame Pauline CAZALIS.

1 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 AVRIL 2014

Rapporteur : M. CATHALA Serge

Monsieur le Maire, informe les membres présents que :

- Le compte rendu intégral a été diffusé aux Conseillers Municipaux
- Il précise qu'aucune observation n'est parvenue en mairie à ce jour,
- Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès Verbal de la séance du 29 avril 2014.

2 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL AU SIRP

Rapporteur : Monsieur ABRIEU Jean Luc

A) MISE A JOUR DU VOTE DES CONVENTIONS DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION AU SIRP DU COUTACH

Rapporteur : M. ABRIEU Jean-Luc

M. ABRIEU Jean-Luc informe l'assemblée qu'il y a lieu de réactualiser les mises à dispositions du personnel de la commune au profit du SIRP.

Le précédent défaut de déclaration, en 2013, faisait perdre des subventions (9000 euros pour la cantine).

PERSONNELS INTERVENANT DANS LES DOMAINES
SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES
HORAIRES RETENUES POUR LA MISE A DISPOSITION DU SIRP DU COUTACH

	grade	Nombre d'heure par semaine	Ventilation Cantine %	Ventilation écoles %	ventilation ALAE%
AGENTS TITULAIRES					
BARRAL Sandrine	Adj adm 1 ^{ère}	6 heures	10		
BERARD Nathalie	Adj tech 2 ^{ème}	39 heures annualisées	10	90	
CAZALIS Roxane	Adj adm 2 ^{ème}	6 heures	10		
COQUARD Lynda	Adj tech 2 ^{ème}	24 heures annualisées	20	60	
CRES Elodie	Adj adm principal 2 ^{ème}	17h30		50 (adm.)	
DORNE Virginie	Adj tech 2 ^{ème}	36 heures annualisées	10	80	
DUFFES Corinne	ATSEM 1 ^{ère}	39 heures annualisées	10	90	
DUFOUR Béatrix	Adj tech 2 ^{ème}	39 heures annualisées	10	90	
JONGET Arlette	Adj tech 2 ^{ème}	39 heures annualisées	10	80	10
LANTERI Corinne	Adj tech 2 ^{ème}	32 heures	10	80	10
LOUIS Sylvie	Adj tech 2 ^{ème}	29 heures annualisées (23h30 au scolaire)	10	60	
MARTIN Valérie	ATSEM 1 ^{ère}	39 heures annualisées	10	90	
ORTIZ Anne-Marie	Adj tech. 2 ^e classe	20 heures annualisées (12 heures à l'entretien école)		35	
PENSA GABRIEL Sylvie	ATSEM 1 ^{ère} classe stagiaire	20 heures annualisées	40		60
THIEBAUT Adoracion	Adj tech 2 ^{ème}	39 heures annualisées	100		
AGENTS NON TITULAIRES					
Professeurs des écoles (Etude surveillée et Cours d'Anglais)	Arrêté			100	
VIALLE Laetitia	Contrat	27h annualisées	10		90
COURTIEU Rachel	Contrat	25h annualisées Dt 9h10 en adulte relais en Primaire	40		60
CAZALY Nicole	Contrat	16h annualisées dt 2 heures en mairie	50		50
GALLIEN Béatrice	CAE	20h annualisées	40		60
GONZALEZ Christine	CAE	20h annualisées	40		60
RIBO Delphine	Contrat	20h annualisées	30		70
LE CAROUR Coralie	Contrat Apprentissage	39h les semaines où elle travaille au SIRP	10		90

Un état du personnel sera annexé chaque année à la présente convention ainsi que le détail des charges des charges de fonctionnement supporté par la commune de QUISSAC.

M. ABRIEU Jean-Luc, présente la liste du personnel mis à disposition au SIRP du COUTACH ainsi qu'un modèle de convention de mise à disposition individuelle.

(Modèle de convention en annexe)

B) CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX entre la Commune de Quissac et le SIRP du Coutach

M. ABRIEU Jean-Luc informe l'assemblée qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux.

La durée de cette convention est d'une année à compter du 01/01/2014. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'un des signataires après un préavis de 1 mois et sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur Abrieu donne **lecture de la convention** :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des locaux permettant au fonctionnement des services scolaires et périscolaire entre la Commune de Quissac et le SIRP afin que celui-ci puisse exercer ses actions auprès des enfants de 3 à 11 ans de son territoire.

La Commune de Quissac met à disposition à titre gracieux au SIRP du Coutach pour le fonctionnement des services scolaires et périscolaire pour une année les locaux suivants :

- Le restaurant scolaire (cantine + ALAE - de 6 ans)
- l'école maternelle
- L'école primaire
- la salle des associations (ALAE 6/11 ans)
- classe annexe (Grande section de maternelle)
- Salle Léonce Mombounoux

(Convention en annexe)

3) MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE DU SCHÉMA DIRECTEUR DE L'AEP AFIN D'ANNEXER LE SCHÉMA AU PLU ACTUELLEMENT EN RÉVISION.

Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Il précise que le schéma directeur de l'AEP doit être annexé au PLU.

Afin d'être validé le schéma directeur de l'AEP doit être mis en enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé du Maire :

Le Conseil Municipal demande à saisir le tribunal administratif afin que soit nommé un commissaire enquêteur.

Donne tout pouvoir au maire pour mener à bien ce dossier.

4 MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL AFIN D'ANNEXER LE SCHÉMA AU PLU ACTUELLEMENT EN RÉVISION.

Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Il précise que le schéma directeur d'assainissement pluvial doit être annexé au PLU.

Afin d'être validé le schéma directeur d'assainissement pluvial doit être mis en enquête publique.

- Après avoir entendu l'exposé du maire, le conseil municipal demande à saisir le tribunal administratif afin que soit nommé un commissaire enquêteur.
- Le conseil, à l'unanimité, donne tout pouvoir au maire pour mener à bien ce dossier.

5 ACHAT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN (à Côté friche Jean Martin)

Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

Monsieur CATHALA expose au Conseil Municipal que le bureau municipal a donné un avis favorable à l'acquisition par la commune d'une parcelle de terrain située à coté de la friche « Jean Martin » appartenant à Mme FERMAUD Robert demeurant à Marseille.

Section : AY Parcelle : 117 superficie de : 330 m2

Le Prix fixé est de : 4500 € auquel s'ajoutent les frais de notaire.

(Voir plan en annexe)

Voté, deux abstentions (pour le prix) pour M. Labruguière et Mme Guibal.

6 INDEMNISATION des travaux supplémentaires pour élections (Européennes)

Rapporteur : M. GUERIN Bernard

Indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Les travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires territoriaux à l'occasion des consultations électorales peuvent donner lieu **soit à compensation horaire, soit à rémunération**. Pour les **agents concernés qui sont admis au bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** conformément au décret n 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, à savoir les agents de catégorie B et C, les heures de travail accomplies sont **rémunérées par ce biais**.

Pour les **agents qui à l'inverse ne peuvent pas prétendre au versement d'IHTS**, l'assemblée délibérante de la collectivité **pourra décider de leur allouer une indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)** régie par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. **Seuls les agents de catégorie A relèvent de cette indemnité**.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) est allouée dans la **double limite** :

- d'un **crédit global** obtenu en multipliant la valeur de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle des titulaires du grade d'attaché ou de secrétaire de mairie mise en place dans la collectivité, par le nombre de bénéficiaires.
- d'une **attribution individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle des attachés ou secrétaire de mairie déterminée pour la collectivité**.

[Arrêté ministériel du 27 février 1962](#)

[Décret n 2002-60 du 14 janvier 2002](#)

Agents concernés pour le 25 mai 2014	IFCE (suivant le mode de calcul)	Récup nbre d'heures (2/3 pour l'heure supplémentaire effectué le dimanche)
TREIL Chantal		Samedi (10h à 12h) Dimanche (7H30 à 8h30- 17h30 à 21h30) Soit : 7h de récupération à 100% = 14h
JOUBE Patricia	Samedi (10h à 12h) Dimanche (7H30 à 8h30- 17h30 à 21h30) = 7h Calcul IHTS	
BRUNIQUET Dominique	Samedi (10h à 12h) Dimanche (7h à 8h30 17h30 à 22h30) = 8 h30 Calcul IHTS	
REBUFFAT Christophe	Dimanche (7H30 à 8h30- 17h30 à 21h30) = 5h Calcul IHTS	

MODE DE CALCUL :

Pour les **agents : (JOUVE Patricia, BRUNIQUET Dominique, REBUFFAT Christophe)** qui **sont admis au bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** conformément au décret n 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, à savoir les agents de catégorie B et C, les heures de travail accomplies sont **rémunérées par ce biais.**

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Définition :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n 2002-60 du 14 janvier 2002.

II. Bénéficiaires :

- les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B ;

Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B ;

- les agents à temps partiel et à temps non complet.

- les agents non titulaires à temps complet de même niveau, si une délibération le prévoit ;

III. Rémunération :

Elle est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (moyens de contrôle automatisé-décompte déclaratif)

Le contingent de ces indemnités est limité à 25 heures par mois et par agent.

Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service, qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, pour certaines fonctions.

IV. Montants :

1) Pour les agents à temps complet :

Les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent, qui prend pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent (détenu au moment de la réalisation des heures supplémentaires) et de l'indemnité de résidence divisés par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de :

- 125% pour les quatorze premières heures

- 127% pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire selon son rang (taux de la tranche des quatorze premières heures ou taux des heures suivantes) est majorée de :

- 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures)

- 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

2) Pour les agents à temps non complet :

Les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel du fait de la durée de service très limitée de ces agents.

Les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n 2002-60 du 14 janvier 2002.

3) Pour les agents à temps partiel :

Le taux moyen est égal à la fraction suivante :

Traitement brut annuel + indemnité de résidence

1820

Ce mode de calcul s'applique quelque soit le moment de réalisation des heures supplémentaires et le nombre de ces dernières.

7 REGLEMENT DU MARCHE

Rapporteur : M. GUERIN Bernard

Monsieur GUERIN Bernard donne lecture de l'arrêté portant réglementation des marchés et foires. Le dernier arrêté municipal est abrogé.

Le fonctionnement des marchés et foires de la Ville de Quissac et l'attribution des emplacements est soumise au contrôle d'une commission présidée par le Maire et l'Adjoint délégué par lui.

Les régisseurs des droits de place et les placiers participeront aux travaux de la Commission mais avec voix consultatives seulement.

La commission aurait pour mission de donner son avis sur tous les différents pouvant exister dans l'application du présent règlement, notamment sur les conflits

1. ARRETE PORTANT REGLEMENTATION des FOIRES et MARCHES FORAINS SUR LE DOMAINE PUBLIC

(En annexe)

2. ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL DES FETES FORAINES

(en annexe)

Intervention de MM Labruguière et Alili sur les dégradations au champ de foire par les animaux et les manifestations taurines.

8 TARIFS 2014 DES MARCHES

Rapporteur : M. GUERIN Bernard

Droits de place pour le Marché Forain (en annexe) :

Création d'un zonage selon l'attractivité des rues, création d'un espace au Tivoli (pour les métiers d'art, la culture) afin d'animer le centre du village et d'attirer vers la place des Trois rois.
Pas de baisse des recettes.

Voté à l'unanimité.

Droits de place forains - comité des fêtes

(En annexe)

Voté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Sorti de l'inventaire communal :

- Une épaveuse pour un montant de : 595 €
- Un défibrillateur pour un montant de : 1400 €
- Un tractopelle pour un montant de : 2500 €

Intervention : Inclure dans la caution de la location du foyer, le défibrillateur, (différence entre le remboursement de l'assurance et l'achat de l'appareil (400 euros) à faire payer par les associations ou les particuliers qui louent le foyer : l'inclure dans le règlement du foyer.

Inscription à l'inventaire communal

Rapporteur : M. GUERIN Bernard

Monsieur GUERIN, expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de remplacer le défibrillateur volé dans le foyer.

Prix d'achat du défibrillateur : 1 622 € TTC

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, vu l'avis favorable du bureau municipal, considérant que le matériel acquit revêt un caractère de durabilité, donne un avis favorable et décide d'inscrire le matériel au registre d'inventaire.

Délibération rythmes scolaires

Monsieur ABRIEU Jean Luc présente le vœu élaboré en marge de la commission jeunesse de la communauté des commune Piémont Cévenol.

- Face à la grande difficulté pour les collectivités de mettre en place concrètement la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014, et notamment

- La difficulté en zone rurale de trouver des personnels qualifié,
- La difficulté liée aux locaux et la difficulté matérielle de faire coexister les activités périscolaires et les activités scolaires que constituent les APC (Activités pédagogiques complémentaires)

- Face à la mise en danger de la pérennité des Centres d'Accueil et de Loisirs Intercommunaux et de leurs personnels,

- Face au risque évident de démantèlement du tissu associatif, à vocation culturelle et sportive déjà fragile en milieu rural qui sera directement concerné par la perte d'une demi-journée d'activité,

- Face à l'explosion des frais pour recruter ou augmenter le temps de travail des personnels communaux afin d'assurer un encadrement en toute sécurité et à un transfert de compétences, déguisé, sans aucune réelle compensation financière, et une baisse sensible des DGF prévue pour 2014,

- Face aux difficultés déjà recensées par les communes ayant appliqué la réforme à la présente rentrée et la perte de qualité de vie pour les élèves, les familles et les personnels, notamment en école maternelle,

Considérant que les nouveaux temps périscolaires seront mis en place dans de mauvaises conditions et ne bénéficieront ni aux élèves ni à leurs conditions d'apprentissage, qu'ils ne contribueront pas à la réussite scolaire et risquent d'aggraver au contraire les inégalités entre les élèves ;

Au vu des difficultés à mettre en place, par ailleurs, un Plan Educatif De Territoire (PEDT) de qualité, compte tenu des délais impartis ;

Le conseil Municipal décide, après en avoir délibéré

De demander la suspension de la mise en place de la semaine à 4.5 jours comme d'ailleurs peuvent en bénéficier les établissements privés sous contrat

Et la relance d'un grand débat national, pour mieux prendre en compte les rythmes de l'enfant en ne négligeant aucune piste.

Abstention : M. BOURHIL Mohamed

Commission intercommunale des impôts directs

Monsieur le Maire donne lecture de la liste des contribuables proposés dont un domicilié hors de l'EPCI.

(Voir tableau en annexe)

Sénatoriales : élection des délégués des conseillers municipaux et leurs suppléants

Information

I - Le collège électoral

A - Composition (art. L 280 et R 130-1 du code électoral)

Il comprend :

- - des députés et des sénateurs ;
- - des conseillers régionaux de la section départementale correspondant au département ;
- - des conseillers généraux ;
- - des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

B - Les délégués des conseillers municipaux et leurs suppléants (art. L 283 à L 293 et R 131 à R 147 du code électoral)

1. Leur nombre

Le nombre de ces délégués varie selon la population de la commune : de 1 à 15 délégués titulaires dans les communes de moins de 9 000 habitants (art. L 284), alors que tous les conseillers municipaux sont désignés titulaires de droit dans les communes de plus de 9 000 habitants ; en outre dans les villes de plus de 30 999 habitants, les conseillers municipaux – tous délégués de droit – élisent aussi des délégués titulaires supplémentaires à raison de 1 par tranche de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants (art. L 285).

Le nombre des suppléants à élire est déterminé par rapport :

- au nombre de délégués titulaires élus dans les communes de moins de 9 000 habitants,
- au nombre de délégués de droit dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants,
- au nombre total de délégués de droit et de délégués supplémentaires dans les communes de plus de 31 000 habitants.

Article L284

Modifié par [LOI n 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 28](#)

Les conseils municipaux élisent parmi leurs membres dans les communes de moins de 9000 habitants :

- un délégué pour les conseils municipaux de sept et onze membres ;*
- trois délégués pour les conseils municipaux de quinze membres ;*
- cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-neuf membres ;*
- sept délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres ;*
- quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-sept et vingt-neuf membres.*

Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des articles [L. 2113-6](#) et [L. 2113-7](#) du code général des collectivités territoriales relatif aux fusions de communes dans leur rédaction antérieure à la [loi n 2010-1563](#) du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion

Article L286

Modifié par [Loi n 2004-404 du 10 mai 2004 - art. 6 JORF 11 mai 2004](#)

Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté de un par cinq titulaires ou fraction de cinq. Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code, les suppléants sont élus au sein du conseil municipal. Toutefois, lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre des conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

2. Leur mode de scrutin

Il varie selon que la commune a plus ou moins de 1 000 habitants.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants

- De 1 000 habitants à 8 999 habitants :

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre des sièges de délégués et de suppléants à pourvoir (art. L 289).

Convocation du conseil municipal, le 20 juin à 19h30 en Mairie pour le vote par liste des 7 délégués et 4 suppléants.

***Intervention de Mme GUIBAL** « sur le fait que malgré un engagement contraire de la mairie lors d'un précédent conseil, il y a aura une abrivado le jour de la fête de la musique »*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20,

Le maire,
Serge Cathala